

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 1255 complétant celui n° 1206 du 23 novembre 1945.

n° 1255

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 octobre 1946

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1946

Date du numéro
31 octobre 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu de décret du 22 mai 1936 portant réglementation du travail indigène à la Côte française des Somalis notamment en ses articles 11, 19 et 21

Vu l'arrêté n° 160, du 6 février 1941 portant application du décret du 22 mai 1936 SUSVISE, Vu l'arrêté n° 1296, du 2 novembre 1945, relatif à la rémunération du travail indigène h In Côte française des Somalis

Vu l'arrêté n° 1385, du 17 décembre 1945, complétant l'arrêté n° 1296, du 25 novembre 1945 précité

Vu l'arrêté n° 1060, du 31 août 1946, portant réorganisation des circonscriptions administratives de In Côte française des Somalis ; Un l'avis émis par l'Office du travail.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— L'arrêté n° 1585 du 17 décembre 1945 est abrogé, Art. 2 — L'arrêté n° 1296 du 25 novembre 1945 est complété comme suit : & Art, 2: — Après le premier paragraphe, ajouter : « Toutefois pour la main-d'œuvre embauchée et travaillant hors de l'agglomération de Djibouti, les taux minima ci-dessus sont modifiés ainsi qu'il suit : e Cercle dt Djibouti, Coolies ordinaires : 22 francs, Coolies spécialisés : 26 francs. Caporaux : 30 francs. Cercles de Dikhil et de Tadioural Coolies ordinaires : 18 francs, Coolies spécialisés : 22 francs. C'aporaux : 26 francs, Les autres taux sans changement Art, 3%, — Ajouter après le dernier paragraphe Dans les circonscriptions de l'intérieur un repas avant la même composition que le repas de midi sera fourni le soir aux coolies dans l'impossibilité, du fait de l'éloignement des chantiers, de rejoindre leurs campements pour y passer la nuit. Le prix de ce repas sera déduit du montant des salaires fixés à l'article 2 sans que la déduction opérée puisse excéder le prix de revient fixé mensuellement par le service du ravitaillement général. Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

le gouverneur.h.siriex